

Règlement ministériel du 3 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115).

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation de la PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115);

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, et d'animaux, de vélos et aux piétons dans les deux sens :

- sur la PC15 entre Cruchten/Gare (CR115B) et Cruchten (CR115).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, C,3c et C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 04 juillet 2019 jusqu'à l'élimination du danger.

Luxembourg, le 3 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch